

Urbanisme

Prolongation du délai de validité des autorisations d'urbanisme

Le décret du 29 décembre, paru au JO du 30 décembre 2014, prolonge d'un an les délais de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable.

Le dispositif déroge aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'urbanisme et ne concerne que les autorisations d'urbanisme en cours et celles qui interviendront avant le 31 décembre 2015. Les travaux devront impérativement débuter dans le délai de trois ans qui suit la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et ne pas être interrompus pendant plus d'un an passé ce délai, à défaut, l'autorisation sera caduque.

Les autorisations d'urbanisme qui avaient déjà fait l'objet avant le 30 décembre 2014 d'une prorogation en vertu des articles R.424-21 à R. 424-23 du Code de l'urbanisme (1) bénéficient également de la mesure : leur délai de validité est majoré d'un an.

Contact : assistance juridique au 01 40 55 10 71